



Renseignements relatifs aux noms et prénoms des locataires et sous-locataires de deux immeubles demandés par le propriétaire de ces derniers

Préavis du 30 juin 2016

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 17 juin 2016, le secrétariat général du Département de la sécurité de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande, formulée par M. E., de la liste des résidents de deux immeubles lui appartenant auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Ce dernier estimant que la sollicitation du consentement des personnes concernées constituerait un travail disproportionné au sens de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut s'abstenir de l'obtention préalable du consentement desdites personnes au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 et 8 RDROCPMC

Préambule

Par courrier du 4 avril 2016 adressé à l'OCPM, M. E. a émis le souhait d'obtenir la liste des personnes domiciliées dans l'immeuble rue Tronchin 17, dont il est le propriétaire avec son épouse. Il explique que *"divers sous-locataires apparemment occupent l'immeuble, et la régie n'obtient pas de réponse précise sur les occupants réels de cet immeuble, ce qui fait qu'à ce jour, [il] ne sait plus qui habite cet immeuble, et que cela pose des problèmes d'assurance notamment, ces occupants actuels sous-locataires n'ayant certainement pas contracté d'assurance ménage ou RC privée pour les locaux occupés"*. Il ajoute que *"ces informations ne seront utilisées que dans le but précis de régler le problème des occupants de cet immeuble"*. Il précise enfin qu'il s'agit d'un problème de droit du bail, mais également de sécurité, l'immeuble servant visiblement de boîte aux lettres pour des trafiquants.

Par mail du 2 mai 2016, Mme B., gestionnaire à l'OCPM, a accusé réception de la lettre mentionnée plus haut et expliqué la teneur de l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD. Elle a également indiqué au requérant que le traitement de sa demande est soumis à une taxe, en vertu de l'art. 12 al. 2 RDROCPMC.

Par courriel du 13 mai 2016, M. E. a fait savoir qu'il souhaitait une recherche similaire pour l'immeuble rue de Fribourg 11, dont il est également propriétaire avec son épouse.

L'OCPM considérant que la consultation des personnes concernées implique un travail disproportionné, le préavis du Préposé cantonal a été sollicité en date du 17 juin 2016.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Selon l'art. 8 RDROCPMC:

"¹ L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements

¹ RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'art. 8 RDROPCPC constitue une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. A cet égard, le Préposé cantonal ne peut que constater que tel n'est pas le cas. En effet, la lecture de l'article fait apparaître que ce dernier vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROPCPC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCMP a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels, lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné le nombre élevé de résidents (30 personnes à la rue Tronchin 17 et 44 personnes à la rue de Fribourg 11) visés.

Il prend note des explications fournies par l'OCMP, selon lesquelles, en consultant les numéros d'Ewid³ figurant sur Calvin, "*à peine un tiers des personnes sont en sous-location*", l'OCMP ne pouvant par ailleurs pas affirmer avec certitude que toutes les personnes résidentes à ces adresses lui ont communiqué si elles étaient titulaires de leur appartement ou si elles sous-louaient.

Le Préposé cantonal estime que le demandeur possède, dans le cas présent, un intérêt privé vraisemblablement digne de protection, qui consiste à connaître le nom des personnes qui sont annoncées domiciliées aux adresses susmentionnées afin de vérifier le respect du droit du bail entre locataires et sous-locataires d'une part, et d'autre part, de pouvoir détecter, dès lors que les locataires et sous-locataires sont identifiés, les personnes étrangères aux immeubles qui seraient, cas échéant, en train de se livrer à des activités illicites.

Il est toutefois d'avis qu'il n'y a pas matière en l'état à examiner plus avant cette question.

En effet, il appartient en premier lieu au propriétaire (ou à la régie) des immeubles concernés de procéder à un certain nombre de démarches préalables avant de demander de la sorte un travail conséquent à l'administration cantonale portant sur l'ensemble de ses locataires. Il aurait ainsi intérêt à écrire à tous les locataires qu'il a entrepris des démarches auprès de l'OCMP, en donnant par exemple un délai d'un mois à ces derniers pour lui annoncer une éventuelle sous-location.

Le requérant pourrait également mettre une fiche dans la boîte aux lettres des résidents pour expliquer sa démarche et leur demander directement leurs noms et prénoms. En l'absence

³ Toute personne inscrite dans un registre des habitants (RdH) possède un identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et un identificateur fédéral de logement (EWID), correspondant respectivement au bâtiment et au logement où elle réside. L'EGID et l'EWID sont attribués par le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Ils permettent d'identifier clairement chaque bâtiment et chaque logement en Suisse. Grâce à ces identificateurs, il est possible de déterminer pour chaque personne, sur la base des registres, le ménage auquel elle appartient.

de réponses de leur part, il pourrait ensuite relever sur place les noms indiqués sur les boîtes aux lettres et vérifier s'ils correspondent bien aux locataires annoncés. Sans réponse du titulaire du contrat de bail ou en l'absence de noms figurant sur la boîte aux lettres, des investigations plus poussées devraient alors être menées.

Si le propriétaire pouvait ainsi faire l'économie du travail inhérent à sa position et se reposait uniquement sur un service de l'Etat pour faire des contrôles en matière de sous-location dans le contexte actuel de tension sur le marché genevois du logement, nul doute qu'il y aurait là un précédent dommageable. De multiples propriétaires ou régisseurs n'hésiteraient pas à faire la même demande à l'OCPM. Notons, par ailleurs, qu'il n'est pas exclu que les fichiers de l'OCPM ne soient pas à jour, l'obligation d'informer ce service lors de tout déménagement étant souvent omise.

Il appert, à la lumière de ce qui précède, que seuls des doutes clairement identifiés par un propriétaire seraient de nature à justifier l'opportunité d'une telle demande à l'OCPM.

Le cas échéant, si l'OCPM devait finalement écrire lui-même à toutes ces personnes pour demander leur détermination, une attention particulière devrait être portée à l'art. 12 RDROPC s'agissant des taxes pour la communication de données personnelles, car le Préposé cantonal considère en effet que ces tâches doivent être rémunérées en fonction du nombre de personnes concernées.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal considère qu'il n'est pas admissible de s'abstenir d'informer les personnes concernées et de solliciter leur détermination sans avoir démontré que des démarches préalables ont été effectuées par le propriétaire.

En ce sens, il rend un **préavis défavorable** à la requête qui lui a été présentée.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe